

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres.	Présents	Pouvoirs	Absents
15	10	/	5

Date de la convocation
14 février 2024

N° 23022024017

**PLAN COMPTABLE M57 :
FIXATION DES DUREES
D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

Séance du 23 février 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-trois février

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., FOURY D., ARNAUD A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S. AURELLE V., BONCOMPAIN C.,

Absents : Mrs MIGNE J., GARRAGOS F., MICHEL A., CHABIDON D., Mme BRUNETON M.

Monsieur le Maire informe que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens calculé au prorata temporis à compter de la date de mise en service, à savoir la date de l'émission du mandat pour tous les biens à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement en fonction de la valeur du bien, à savoir :

- biens de valeur inférieurs à 2 000,00 euros : durée d'amortissement : 1 an
- biens de valeur supérieurs à 2 000,00 euros : durée d'amortissement 5 ans

La durée d'amortissement antérieurement appliquées est conservée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☞ adopte dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 le principe de l'amortissement par catégorie de biens au prorata temporis, à compter du 1^{er} janvier 2024

☞ fixe à 1 an la durée d'amortissement pour les biens de valeur inférieurs à 2 000,00 euros

☞ fixe à 5 ans la durée d'amortissement pour les biens de valeur supérieurs à 2 000,00 euros

Vote

Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 23 février 2024

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,
Michel JOUBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 26 février 2024
et publication ou notification
du 26 février 2024

AR Prefecture

043-214300626-20240223-23022024017-DE
Reçu le 26/02/2024